



Anticipé par courriel :  
[iluzma.khamis-vannini@cm.ville-ge.ch](mailto:iluzma.khamis-vannini@cm.ville-ge.ch)

<b>Service du Conseil municipal</b>	
<b>16 JAN. 2023</b>	
Décision :	Traité par :

**Bureau du Conseil municipal  
Service du Conseil municipal  
Rue de la Coulouvrenière 44  
1204 Genève**

**A l'attention de  
Madame Uzma Khamis Vannini,  
Présidente du Bureau**

Genève, le 13 janvier 2023

**URGENT**

**Ordre du jour de la session du Conseil municipal du 17, 18 et 23 janvier 2023, objet n°227 de l'ordre du jour  
Parcelle n°2872 de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, sise chemin Mestrezat 7B**

Madame la Présidente,

J'ai le privilège de vous informer avoir été consulté par Immologic Promotions Sàrl dans le cadre du dossier noté en marge.

A la suite d'une interpellation de ma mandante, je viens par ces lignes attirer votre attention sur le fait que le Bureau du Conseil municipal a fait inscrire à son ordre du jour de la prochaine session des 17, 18 et 23 prochains un objet dénué de fondements.

En substance, la situation peut être résumée comme suit :

Un acte de vente entre Monsieur Marc Dietschy et Immologic Promotions Sàrl portant sur la parcelle n°2872 de la Commune de Genève a été conclu en date du 25 octobre 2022 et instrumenté par Maître Nicolas Schussele.

Compte tenu de l'existence d'un droit de préemption cantonal et communal grevant la parcelle n°2872, un avis au sens de l'art. 4 al. 1 LGL a été adressé par Maître Nicolas Schussele tant au Conseil d'Etat qu'à la Ville de Genève en date du 26 octobre 2022.

Malek Adjaïd  
Juge suppléant au  
Tribunal administratif  
de première instance  
Cyril Aellen  
Alexis Rochat  
LL.M. Duke University  
Moira Arrigoni  
Juge suppléante au  
Tribunal des mineurs  
Kristina Croce  
Fanny Cattaneo  
Vincent Fillettaz  
Thomas Jacaccia  
Natacha Boussina  
Claudia Gomes Pinto  
Estelle Bourdériat, st.  
Camille Zen-Ruffinen, st.  
Quentin Prongué, st.

AAA Avocats SA  
118 rue du Rhône  
1204 Genève  
T +41 (0)22 960 77 77  
F +41 (0)22 960 77 70  
[www.triplea.swiss](http://www.triplea.swiss)  
[mail@triplea.swiss](mailto:mail@triplea.swiss)  
Bureau de Nyon  
13 rue de la Porcelaine  
1260 Nyon

Par courrier du 15 novembre 2022, la Ville de Genève a fait part à Immologic Promotions Sàrl de ce qu'elle envisageait, sous réserve de la renonciation par l'Etat de Genève à l'exercice de son droit de préemption, d'exercer son droit de préemption communal (annexe 1).

Par courrier du 21 novembre 2022, reçu le 24 novembre 2022, adressé à Maître Nicolas Schussele, le Conseil d'Etat informait les parties intéressées à la vente de ce que le Canton renonçait à exercer son droit de préemption cantonal, conformément à l'art. 5 al. 1 LGL (annexe 2).

Il découle des échanges et de la procédure municipale que le renoncement a été adressé à la Ville de Genève le même jour. Aussi, cette dernière disposait d'un délai de 30 jours dès la réception de ce courrier pour exercer son droit de préemption selon l'art. 5 al. 2 LGL.

De nombreux échanges entre Immologic Promotions Sàrl et la Ville s'en sont ensuivis afin de trouver un accord à l'amiable quant à la suite à réserver à cette acquisition, sans succès toutefois.

Cet objet a ainsi été soumis au vote lors de la session du Conseil municipal des 29 et 30 novembre 2022, au terme duquel le Conseil municipal a refusé d'autoriser le Conseil administratif à exercer son droit de préemption dans le cadre de la vente de la parcelle n°2872.

C'est ainsi que par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2022, Madame Alexandra Arnau, pour le compte du Conseil administratif, confirmait à Immologic Promotions Sàrl que la Ville de Genève renonçait elle-même à exercer son droit de préemption communal (annexe 3). Or, il s'agit d'un acte formateur et définitif.

Malgré ce qui précède, Immologic Promotions Sàrl a toutefois récemment eu connaissance de ce que l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil municipal des 17, 18 et 23 janvier prochains faisait état d'une proposition PRD-317 (n°227 de l'ordre du jour) tendant à ce que l'exercice du droit de préemption de la Ville de Genève soit à nouveau soumis au vote.

L'inscription de cette proposition à l'ordre du jour n'a naturellement pas manqué d'interpeller ma mandante.

En effet, et outre le fait que la Ville de Genève a d'ores et déjà renoncé à exercer son droit de préemption selon ses lignes du 1<sup>er</sup> décembre 2022, il est constant que le délai de 30 jours visé à l'art. 5 al. 2 LGL est échu.

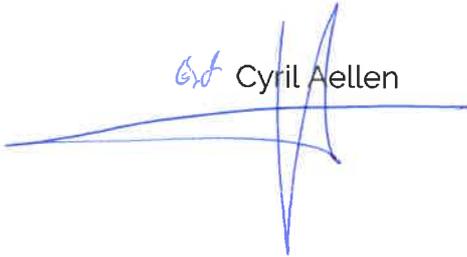
Au vu de ce qui précède, l'objet ainsi inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal est de toute évidence sans objet.

Partant, je vous remercie de bien vouloir, en votre qualité de Présidente du Bureau, procéder à la suppression du point n°2872 litigieux de l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil municipal (art. 15 du Règlement du Conseil municipal).

Pour la bonne forme, une copie de la présente est adressée à Monsieur Michel Bertschy en sa qualité de Directeur du service des affaires communales.

Il va par ailleurs de soi que je me tiens à votre entière disposition pour discuter de ce dossier.

En vous remerciant par avance de bien vouloir donner à la présente la suite qu'elle comporte, je vous prie de croire, Madame la Présidente à l'assurance de mes sentiments distingués.

 Cyril Aellen

Annexes : ment.

84 | nbo/vfi      CYA220233.01824167